



Chambre d'Agriculture

Chambre Professionnelle
des Agriculteurs, Viticulteurs
et Horticulteurs Luxembourgeois

à Madame la Ministre
de l'Environnement

N/Réf: PR/PR/04-06

Strassen, le 10 avril 2018

Avis

sur l'avant-projet de règlement grand-ducal déclarant zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle, la zone « *Kiernerchen / Scheiergronn / Grousebësch* » sise sur le territoire des communes de Differdange et Sanem.

Madame la Ministre,

Par lettre du 9 février 2018, vous avez bien voulu saisir la Chambre d'Agriculture pour avis sur l'avant-projet de règlement grand-ducal sous rubrique. Celui-ci, ainsi que son dossier de classement, ont été analysés en assemblée plénière.

Conformément à l'article 44 de la loi du 19 janvier 2004 concernant la protection de la nature et des ressources naturelles, les auteurs de l'avant-projet sous avis prévoient la désignation de la zone « *Kiernerchen/Scheiergronn/Grousebësch* » en tant que zone protégée d'intérêt national sous forme de réserve naturelle. Elle comprend une surface totale d'approximativement 391,94 ha, dont pratiquement la totalité est composée de forêts.

La Chambre d'Agriculture note qu'une seule surface agricole est incluse dans les limites de la zone : il s'agit de la parcelle FLIK P0860270, d'une surface totale de 57 ares. Après avoir eu des discussions avec l'agriculteur concerné, il ressort que celui-ci exploite cette parcelle depuis de nombreuses années de manière extensive. L'interdiction prévue au niveau de l'article 3 paragraphe 16 de l'avant-projet sous avis¹ n'aura pas d'incidences pour lui. Il ne s'oppose dès lors pas à l'inclusion de cette parcelle agricole dans les limites de la zone protégée.

La Chambre d'Agriculture n'a donc pas de commentaires à émettre quant aux limites resp. aux contraintes imposées.

¹ Interdisant toute fertilisation, tout chaulage ainsi que tout emploi de pesticides

Elle note cependant qu'il est prévu d'interdire catégoriquement dans toute la zone l'appâtage du gibier².

La Chambre d'Agriculture s'oppose à cette interdiction. La loi du 25 mai 2011 relative à la chasse³ définit l'appâtage du gibier comme : « .../l'apport d'une alimentation d'attrait non transformée en petites quantités dans le seul et unique but d'un tir immédiat ou rapproché dans le temps... ». Selon la Chambre d'Agriculture, la chasse aux sangliers auprès des lieux d'appâtage (« *Kirrijagd* ») est, avec les chasses en battue, la méthode la plus efficace pour réduire les surpopulations de sangliers. Il n'est dès lors pas opportun de l'interdire sur une surface forestière aussi étendue (près de 400ha !). La Chambre d'Agriculture se doit de rappeler que les densités de gibier, et surtout de sangliers, sont élevées au Luxembourg, y compris dans la région de Differdange / Sanem. Ce constat est d'ailleurs partagé par le Ministère de l'Environnement ainsi que par l'Administration de la Nature et des Forêts. La zone en question héberge elle aussi un très grand nombre de sangliers. Cette densité de gibier élevée induit des dégâts de gibier importants sur les parcelles agricoles entourant la zone forestière. La Chambre d'Agriculture estime qu'il faudrait dès lors tout mettre en œuvre pour assurer que les moyens de chasse soient assez flexibles pour permettre une gestion cynégétique adéquate par les chasseurs.

Si la Chambre d'Agriculture comprendrait l'intérêt que pourrait avoir une interdiction de tout appâtage sur des surfaces classées en tant que biotopes, elle se demande quel intérêt cette interdiction générale peut avoir au niveau environnemental. Le règlement grand-ducal du 9 octobre 2012, qui détermine les espèces de gibier qui peuvent faire l'objet d'un appâtage, précise déjà de façon restrictive les conditions et modalités pratiques de cet appâtage : ainsi un seul emplacement d'appâtage pour sangliers par 50 ha de forêt entamés est permis. De même il n'est permis que d'appâter par main d'homme les sangliers avec des céréales à hauteur d'un litre de produit d'agrainage en total par emplacement d'appâtage. Selon la Chambre d'Agriculture, l'appâtage étant déjà assez restreint, son impact environnemental est négligeable. C'est pour cette raison ainsi que pour les raisons invoquées ci-dessus que la Chambre d'Agriculture appelle les auteurs à supprimer l'interdiction générale d'appâtage du gibier et suggère de la remplacer par une interdiction de l'appâtage uniquement sur les surfaces classées en tant que biotopes.

La Chambre d'Agriculture n'a pas d'autre observation particulière à formuler.

* * *

Veillez agréer, Madame la Ministre, l'expression de notre plus haute considération.

Pol Gantenbein
Secrétaire général

² Art. 3 par. 12 de l'avant-projet sous avis

³ Article 12.